

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.645 du 30 août 2016

219.710/XV-3128

En cause : **la s.a. Elior Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue Louise 372
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 13 juillet 2016 par la s.a. Elior Charleroi, qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de «l'arrêté royal du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté royal n°1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la délivrance d'un ticket de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience du 30 août 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CATALANO, *loco* Me Ph. SIMONART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme F. ROLAND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente se désistait de sa demande de suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété tant dans la procédure en référé qu'en annulation.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente août deux mille seize par :

M.M. LEROY,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY